

CREDIT COOPERATIF
Société Coopérative Anonyme de Banque Populaire
à capital variable
Siège social : 12 boulevard de Pesaro – CS 10002
92024 NANTERRE CEDEX (Hauts-de-Seine)
R.C.S. NANTERRE 349 974 931

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 : Forme de la Société

La Société est une société coopérative anonyme de banque populaire, à capital variable régie par les articles L. 512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires, par la loi n° 47.1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les titres I à IV du livre II du code de commerce, le chapitre Ier du titre I du livre V et le titre III du code monétaire et financier, les textes pris pour leur application, ainsi que par les présents statuts.

La Société est, en outre, soumise aux décisions de caractère général et notamment à celle relative au système de garantie du réseau des banques populaires, édictées par BPCE SA dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par les articles L.511-30, L.511-31, L.511-32, L.512-12, L.512-106, L.512-107 et L.512-108 du code monétaire et financier.

Article 2 : Dénomination

La Société a pour dénomination: CREDIT COOPERATIF (société coopérative anonyme de banque populaire à capital variable, régie par les articles L. 512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit).

Article 3 : Objet social

La Société a pour objet :

- I - De faire toutes opérations de banque avec les entreprises commerciales, industrielles, artisanales, agricoles ou libérales, à forme individuelle ou de société, et plus généralement, avec toute autre collectivité ou personne morale, sociétaires ou non, d'apporter son concours à sa clientèle de particuliers, de participer à la réalisation de toutes opérations garanties par une société de caution mutuelle constituée conformément à la section 3 du chapitre V du titre I du livre V du code monétaire et financier, d'attribuer aux titulaires de comptes ou plans d'épargne-logement tout crédit ou prêt ayant pour objet le financement de leurs projets immobiliers, de recevoir des dépôts de toute personne ou société et plus généralement d'effectuer toutes les opérations de banque, visées au titre I du livre III du code monétaire et financier.
- II - La Société peut aussi effectuer toutes opérations connexes visées à l'article L. 311-2 du code monétaire et financier, fournir les services d'investissement prévus aux articles L. 321-1 et L. 321-2 du code précité et exercer toute autre activité permise aux banques par les dispositions légales et réglementaires. A ce titre, elle peut notamment effectuer toutes opérations de courtage d'assurance et plus généralement d'intermédiation en assurance, et pourra également participer à toutes émissions d'emprunt, publics et privés. Elle peut en outre effectuer toute activité d'entremise immobilière, portant sur les biens d'autrui, à l'achat, la vente, l'échange, la location ou la sous-location, saisonnière ou non, en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis.
- III - La Société peut effectuer tous investissements immobiliers ou mobiliers nécessaires à l'exercice de ses activités, souscrire ou acquérir pour elle-même tous titres de placements, prendre toutes participations dans toutes sociétés, tous groupements ou associations, et plus généralement, effectuer toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.
- IV - Dans le cadre de ses activités spécifiques, la Société peut effectuer, outre les opérations prévues aux points I à III ci-dessus, toutes opérations de toute nature dans le secteur de l'économie sociale et solidaire. Plus particulièrement elle peut développer toutes activités et nouer tout partenariat avec tout organisme, société ou entité publique ou privée ainsi qu'avec toute collectivité locale ou territoriale. En outre, la Société et ses dirigeants assurent un rôle majeur de représentation auprès des instances de la coopération et de l'économie sociale et solidaire, tant en France qu'à l'étranger. Le Conseil d'administration arrête l'organisation de la représentation des sociétaires au sein des Comités territoriaux, et des mouvements des sociétaires, des établissements financiers et des organismes de toute nature, partenaires de la Société, au sein du Conseil National du Crédit Coopératif, dont il approuve les statuts.

La Société pourra exercer ses activités en France et à l'étranger pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation et, d'une manière générale, effectuer toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières ou de prestations de services se rattachant, directement ou indirectement à l'objet social.

Article 4 : Durée

La durée de la Société expire en 2088 sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé au 12 boulevard de Pesaro – CS 10002 – 92024 NANTERRE CEDEX (Hauts-de-Seine).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou de l'un des départements limitrophes par simple décision du Conseil d'administration, qui doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire.

En cas de transfert du siège social par le Conseil d'administration, le nouveau lieu du siège sera d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

Le Conseil d'administration aura la faculté de créer des succursales, agences et comptoirs de la Société en tous pays, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 : Variabilité du capital

Le capital de la Société est variable. Il est divisé en parts sociales d'un montant nominal de 15,25 euros.

Article 7 : Capital social

Le montant maximum du capital social dans la limite duquel le capital effectif de la Société peut librement varier à la hausse ainsi que ses modalités d'augmentation sont fixées, sur le rapport du Conseil d'administration et après autorisation de BPCE SA, par l'Assemblée générale extraordinaire.

Le capital effectif est augmenté par l'entrée de nouveaux sociétaires agréés au nom de la Société par le Conseil d'administration ou par la souscription de nouvelles parts de même catégorie ou de catégories différentes, par les sociétaires avec l'agrément du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut fixer un plafond pour le nombre de parts sociales pouvant être détenues par un sociétaire. Ce plafond peut être différent selon les catégories de sociétaires et de parts sociales émises. Pour les sociétaires attributaires d'un concours financier consenti par la société ou l'une des filiales, ce nombre pourra être déterminé en fonction du montant du concours accordé.

Le capital peut être réduit par suite de reprises d'apports résultant de retraits, d'exclusions ou décès de sociétaires, sans toutefois qu'il puisse être réduit conformément à la loi au dessous des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Société sans l'autorisation préalable de BPCE SA, ni au dessous du capital minimum auquel la Société est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit.

Le capital pourra être augmenté par émission de parts à intérêt prioritaire sans droit de vote.

Le capital social peut également être augmenté, après autorisation de BPCE SA, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires au moyen de l'émission de certificats coopératifs d'associés (CCA) ou de certificats coopératifs d'investissement (CCI).

Ces certificats et parts ne peuvent représenter ensemble plus de la moitié du capital, à l'exclusion des certificats coopératifs d'associés et d'investissements détenus directement ou indirectement par BPCE SA.

L'assemblée générale extraordinaire peut déléguer sa compétence au Conseil d'administration pour décider de l'augmentation de capital ou déléguer à celui-ci les pouvoirs nécessaires pour en fixer les conditions et les modalités légales et réglementaires.

Article 8 : Droits et obligations attachés aux parts

Les parts sociales ne peuvent recevoir qu'un intérêt qui est fixé annuellement par l'Assemblée générale, sans que son montant puisse excéder le taux maximum mentionné à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Les sociétaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des parts qu'ils possèdent.

L'Assemblée générale peut valablement décider une opération d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, nonobstant la création de rompus à l'occasion d'une telle opération ; les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis pour participer à l'opération doivent, pour exercer leurs droits, faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente des titres ou droits nécessaires.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

Elle comporte l'obligation de s'y conformer et de coopérer dans la mesure de ses moyens au développement de la Société et à la défense de ses intérêts.

Article 9 : Emissions de parts dénommées "parts B" et "parts C"

1. Les parts qui ne sont assorties ni d'un intérêt prioritaire sans droit de vote, ni d'avantages particuliers tels que définis ci-après sont dites "parts A" ; elles ne peuvent être souscrites que par des personnes morales, par des entrepreneurs individuels ou par les administrateurs. Les parts A peuvent également être attribuées à toute personne physique ou morale à l'occasion d'opérations d'échange de titres, notamment en cas de fusion.
2. Conformément à l'article 11 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, sur décision du Conseil d'administration, la Société peut émettre des parts dénommées "parts B" qui ne peuvent être souscrites que par les titulaires de parts A. Elles confèrent à leur détenteur un avantage particulier qui consiste en un versement d'intérêt décidé par l'Assemblée générale alors même qu'aucun intérêt ne serait versé aux parts A.
3. Conformément à l'article 11 bis de la loi du 10 septembre 1947, le Conseil d'administration peut également décider l'émission par la Société de parts dénommées "parts C" à intérêt prioritaire sans droit de vote. Ces parts ne peuvent être souscrites que par des personnes physiques.

Les titulaires de parts C bénéficient d'un droit prioritaire au versement d'un intérêt de 0,50 % ; en cas d'insuffisance du bénéfice distribuable, les sommes nécessaires pour parfaire le service de cet intérêt sont prélevées, soit sur les réserves autres que les réserves légales, soit sur les résultats des exercices suivants, sans toutefois aller au-delà du quatrième.

Lorsque cette rémunération n'est pas intégralement versée pendant trois exercices consécutifs, les porteurs de parts C acquièrent un droit de vote, dans les limites fixées à l'article 11 bis de la loi du 10 septembre 1947.

4. Si le bénéfice distribuable après imputation de la rémunération minimum fixée pour les parts C le permet, l'Assemblée générale peut décider de servir un intérêt aux parts B et un intérêt complémentaire aux parts C, sans que, pour autant, la rémunération d'une part B puisse être supérieure à la rémunération totale d'une part C, et sans que le taux d'intérêt puisse excéder le maximum prévu par la législation relative à la coopération.
5. Les rémunérations visées ci-dessus sont calculées au prorata de la durée de détention des parts B et C au cours de l'exercice considéré.

Conformément à l'article L. 228-11 du code de commerce, le Conseil d'Administration peut décider l'émission de parts de préférence (parts P), sans droit de vote, qui ne pourront être souscrites que par des personnes physiques. Ces parts de préférence pourront donner lieu au versement d'un intérêt décidé par l'assemblée générale. Elles confèrent l'avantage suivant : l'assemblée spéciale des titulaires de parts de préférence pourra désigner plusieurs candidats à l'élection par l'assemblée générale au(x) mandat(s) d'administrateur.

6. L'intérêt aux parts sociales est calculé au prorata de la durée de leur détention au cours de l'exercice social considéré.

Article 10 : Libération - Forme et transmission des parts

Les parts sont intégralement libérées à la souscription. Elles sont nominatives et inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires.

Les parts ne peuvent être négociées qu'avec l'agrément du Conseil d'administration par virement de compte à compte.

Il est expressément stipulé que les parts forment le gage de la Société pour les obligations des sociétaires vis-à-vis d'elle ou le gage de la filiale concernée de la Société pour les obligations des sociétaires à l'égard de ladite filiale. A cet effet, le Conseil d'administration pourra exiger des sociétaires bénéficiaires de prêts, avances ou crédits consentis par la Société ou par une de ses filiales, le nantissement de leurs parts selon les modalités légales et réglementaires.

Toute mise en nantissement en dehors de ces conditions est nulle à l'égard de la Société.

Article 10 bis : Droits et obligations attachés aux certificats coopératifs d'associés et aux certificats coopératifs d'investissement

Les certificats coopératifs d'associés et les certificats coopératifs d'investissement sont des valeurs mobilières sans droit de vote émis pour la durée de la société et représentatifs des droits pécuniaires attachés aux parts de capital. Contrairement aux certificats coopératifs d'investissement qui peuvent le cas échéant être souscrits par des tiers non sociétaires, les certificats coopératifs d'associés ne peuvent être détenus que par les associés.

Les certificats coopératifs d'associés et les certificats coopératifs d'investissement sont régis par le titre II quater de la loi du 10 Septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n° 91-14 du 4 janvier 1991 relatif à l'assemblée spéciale des titulaires de CCA et de CCI.

Les titulaires de CCA et de CCI disposent d'un droit sur l'actif net dans la proportion du capital qu'ils représentent.

Ils ont également droit à une rémunération fixée par l'assemblée générale annuelle en fonction des résultats de l'exercice. Cette rémunération est au moins égale à celle versée aux parts sociales. Ils sont réunis en assemblée spéciale pour approuver ou désapprouver toute décision modifiant leurs droits.

Article 10 ter : Libération, forme et transmission des certificats coopératifs d'associés et des certificats coopératifs d'investissement

Les certificats coopératifs d'associés et les certificats coopératifs d'investissement doivent être intégralement libérés lors de la souscription. Le Conseil d'administration peut fixer un plafond maximal de certificats coopératifs d'associés et de certificats coopératifs d'investissement susceptibles d'être détenus par un même titulaire.

Les certificats coopératifs d'associés et les certificats coopératifs d'investissement sont inscrits en compte dans les conditions réglementaires. Ils sont librement négociables après autorisation du Conseil d'administration.

TITRE III

ADMISSIONS - RETRAITS – EXCLUSIONS - DECES

Article 11 : Admissions

Sont admis comme sociétaires participant ou non aux opérations de banque et aux services de la Société ou de ses filiales toutes personnes physiques ou morales.

Pour être admis comme sociétaire, il faut être agréé par le Conseil d'administration et être reconnu digne de crédit.

En cas de refus d'admission, le Conseil d'administration n'a pas à faire connaître les motifs de son refus.

La Société peut admettre comme associé non coopérateur, dans la limite de 30 % du capital, des personnes physiques ou morales qui n'ont pas vocation à recourir à ses services.

Article 12 : Retraits, exclusions, décès

La qualité de sociétaire se perd :

- 1°/ Par la sortie, comme suite à la démission donnée par tout moyen au Conseil d'administration, sous réserve toutefois de son agrément discrétionnaire par le Conseil ;

- 2°/ Par le décès et, pour les personnes morales, par leur dissolution ;
- 3°/ Par la déconfiture, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire ;
- 4°/ Par l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration contre le sociétaire qui ne remplit pas ses engagements statutaires ou qui porte atteinte d'une façon évidente aux intérêts de la Société ou de ses filiales. Dans les trois mois de sa notification, la décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours suspensif de la part de l'intéressé. Dans ce cas, l'Assemblée générale est appelée à statuer sur la décision d'exclusion à la majorité fixée par l'article 35 des statuts.

La perte de la qualité de sociétaire prend immédiatement effet à dater de l'un des faits visés ci-dessus aux alinéas 1, 2, 3 et 4.

Article 13 : Remboursement des parts – Valeur nominale

Le sociétaire démissionnaire, déchu de sa qualité ou exclu, n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts, sans que ce remboursement puisse excéder leur valeur nominale et sans aucun droit sur les réserves.

Il a droit également au paiement de l'intérêt de ses parts afférents à l'exercice au cours duquel a lieu sa sortie.

Il ne pourra cependant ni faire apposer de scellés, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la Société.

Le remboursement des parts ne pourra être effectué qu'après apurement des engagements et obligations du sociétaire envers la Société ou ses filiales, ou de ceux dont celles-ci se seraient portées garantes pour lui.

Le remboursement est subordonné à l'agrément discrétionnaire du Conseil d'administration. Il intervient au plus tard le trentième jour qui suit l'assemblée générale ayant approuvé les comptes de l'exercice au cours duquel la sortie du sociétaire et le remboursement des parts ont été agréés par le Conseil. Le paiement des intérêts intervient conformément aux dispositions de l'article 43.

En cas de décès d'un sociétaire ou de dissolution d'une Société adhérente, leurs parts sont remboursées dans les mêmes conditions.

Le sociétaire qui cesse de faire partie de la Société, soit par l'effet de sa volonté, soit pour toute autre cause, reste tenu pendant cinq ans dans la mesure de sa responsabilité statutaire envers la Société et envers les tiers, de toutes les obligations existants au moment de sa sortie.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 : Composition du Conseil d'administration

I - La Société est administrée par un Conseil d'administration de cinq membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'Assemblée générale des sociétaires.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Les fonctions des administrateurs prennent fin à l'issue de l'Assemblée générale Ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat desdits administrateurs. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les personnes morales, lors de leur nomination, désignent un représentant permanent.

Les nominations ou renouvellements des administrateurs et des censeurs doivent s'opérer avec le souci de rechercher une répartition harmonieuse de la composition du sociétariat du Crédit Coopératif, tout en assurant une représentation équilibrée des femmes et des hommes représentant les sociétaires au sein du Conseil d'administration, conformément à la législation en vigueur.

Les règles de limitation du cumul de mandats établies à l'article L.511-52 du Code monétaire et financier s'appliquent aux personnes physiques et aux représentants permanents de personnes morales nommés au Conseil d'administration du Crédit Coopératif.

II - Outre les administrateurs visés au I ci-dessus, le Conseil d'administration comprend quatre administrateurs élus par le personnel salarié sous réserve que le nombre des administrateurs élus par le personnel salarié n'excède pas le tiers du nombre des autres administrateurs. Les cadres bénéficient d'au moins un représentant.

III - Pour être ou rester membre du Conseil d'administration, il faut avoir un crédit incontesté et posséder au moins dix parts de la Société.

Nul ne pourra être nommé pour la première fois, administrateur s'il est âgé de 68 ans ou plus.

Le nombre des administrateurs âgés de plus de 68 ans ne peut excéder le tiers du nombre des administrateurs en fonctions.

Lorsqu'un administrateur atteint l'âge de 68 ans et que son maintien en fonction aura pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du Conseil d'administration ayant dépassé l'âge de 68 ans, le Conseil d'administration désignera celui de ses membres qui devra cesser ses fonctions. A défaut d'entente, le membre du Conseil d'administration le plus âgé sera réputé démissionnaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de l'Assemblée générale la plus proche qui confirmera les nominations pour la durée restant à courir du mandat de l'administrateur remplacé.

Article 15 - Nomination des administrateurs représentant les salariés - Durée des fonctions

1. Les administrateurs représentant le personnel salarié sont élus pour trois ans, leur mandat est renouvelable.

Les fonctions de ces administrateurs prennent fin par le décès, la démission, la révocation, la rupture du contrat de travail.

2. Les administrateurs élus par les salariés doivent être titulaires d'un contrat de travail antérieur de deux années au moins à leur nomination et correspondant à un emploi effectif. Tous les salariés de la Société dont le contrat de travail est antérieur à trois mois à la date de l'élection sont électeurs. Le vote est secret.

La répartition des sièges à pourvoir par collège est faite en proportion de la structure de l'effectif du personnel au 31 Décembre de l'année précédant celle des élections et pour une durée correspondant à celle du mandat des administrateurs salariés. Cette proportion des cadres, d'une part, et des employés et gradés d'autre part, sur le total de l'effectif, est ensuite multipliée par le nombre de sièges d'administrateurs à pourvoir ; le chiffre alors obtenu, ramené au nombre entier le plus proche, représente le nombre de sièges attribués à chacun des collèges.

Les candidats ou listes de candidats peuvent être présentés dès le premier tour, soit par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au sens de l'article L 423-2 du Code du Travail, soit par le vingtième des salariés de la Société ou, si le nombre des salariés est supérieur à deux mille, par cent d'entre eux. Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour l'ensemble du corps électoral, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir dans un collège électoral, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours dans ce collège. Chaque candidature doit comporter, outre le nom du candidat, celui de son remplaçant éventuel. Est déclaré élu le candidat ayant obtenu au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés, au second tour la majorité relative.

Dans les autres cas, l'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste et sans panachage. Chaque liste doit comporter un nombre de candidats double de celui des sièges à pourvoir. En cas d'égalité des voix, les candidats dont le contrat de travail est le plus ancien sont déclarés élus.

Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et à la régularité des opérations électorales sont portées devant le juge d'instance qui statue en dernier ressort dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article L 433-11 du Code du Travail.

3. En cas de vacance, le siège vacant est pourvu de la manière suivante :

- lorsque l'élection a eu lieu au scrutin majoritaire à deux tours, par le remplaçant,
- lorsque l'élection a eu lieu au scrutin de liste, par le candidat figurant sur la même liste immédiatement après le dernier candidat élu.

Le mandat de l'administrateur ainsi désigné prend fin à l'arrivée du terme normal du mandat des autres administrateurs élus par les salariés.

4. Le mandat d'administrateur élu par les salariés est incompatible avec tout mandat de délégué syndical, de membre du comité d'entreprise, de délégué du personnel ou de membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Société. L'administrateur qui, lors de son élection, est titulaire d'un ou plusieurs de ces mandats doit s'en démettre dans les huit jours. A défaut, il est réputé démissionnaire de son mandat d'administrateur.

Article 16 : Bureau du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit, à la majorité simple de ses membres, un Président qui exerce ses fonctions pendant trois ans, sous réserve que cette durée n'excède pas celle de son mandat d'administrateur. Le Président ne doit pas être âgé de plus de soixante-huit ans. Le Président est rééligible.

Le Conseil d'administration élit, dans les mêmes conditions et pour une durée de trois ans, sous réserve également que cette durée n'excède pas leur mandat d'administrateur, un ou plusieurs vice-présidents et un secrétaire.

Lorsqu'un administrateur personne morale est nommée en qualité de vice-président, la durée de son mandat est identique à celle du mandat de la personne physique nommée en qualité de représentant permanent de ladite personne morale. L'expiration du mandat de représentant permanent de l'administrateur personne morale entraîne automatiquement et sans autre formalité, l'expiration du mandat de vice-président de l'administrateur personne morale.

Le Conseil d'administration peut rémunérer les vice-présidents par prélèvement sur le montant des indemnités compensatrices allouées par l'Assemblée générale à ses membres.

Leur mandat peut être renouvelé. Le Président, le ou les vice-présidents et le secrétaire forment le bureau de Conseil d'administration.

En cas d'absence du Président et du ou des vice-présidents, le Conseil désigne pour chaque séance celui de ses membres présents qui doit remplir les fonctions de Président. Le Conseil peut choisir également un secrétaire de séance en dehors de ses membres.

Les fonctions du Président prennent fin de plein droit à l'issue de l'Assemblée générale d'approbation des comptes annuels tenue dans l'année de son soixante huitième anniversaire.

Nul ne pourra être nommé comme président du conseil d'administration s'il ne peut, à la date de sa première nomination, accomplir au moins la moitié de son mandat de président sans atteindre la limite d'âge visée ci-avant.

Article 17 : Fonctionnement du Conseil

I – Convocation

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins six fois par an. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut également demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque les fonctions de Président et de Directeur général sont dissociées, le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

La réunion du Conseil d'administration a lieu soit au siège social soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite au moins trois jours à l'avance par lettre ou par tout autre moyen. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil assistant à la séance. Sont obligatoirement convoqués à toutes les séances du Conseil d'administration, avec voix consultative, les représentants du comité d'entreprise désignés en conformité de la loi et des règlements.

Le président du directoire de BPCE SA désigne un délégué BPCE auprès du Crédit Coopératif après concertation préalable et approfondie avec le président et la direction générale du Crédit Coopératif. Le Délégué est chargé de veiller au respect par le Crédit Coopératif des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des règles et orientations définies par BPCE SA dans le cadre de ses attributions.

Le Délégué assiste, sans droit de vote, à toutes les réunions du conseil d'administration du Crédit Coopératif. Il est invité à toutes les réunions des comités des nominations, des rémunérations, d'audit et des risques dans des formes et selon des délais identiques à ceux applicables aux membres de ces instances. Il est destinataire de l'ensemble des documents qui leur sont adressés ou remis. Le Délégué assiste également aux assemblées générales du Crédit Coopératif.

Dans l'exercice de sa mission, et compte tenu de la solidarité financière existant entre les entreprises du Groupe, le Délégué peut demander une seconde délibération du Conseil d'administration, s'il considère qu'une délibération est contraire à une disposition législative ou réglementaire, ou aux règles du groupe édictées par BPCE SA. Dans ce cas, le Délégué saisit sans délai BPCE SA de cette question. La seconde délibération ne peut pas intervenir avant l'expiration d'un délai d'une semaine calendaire. Tant qu'une seconde délibération n'est pas intervenue, la décision est suspendue. Il ne peut pas être demandé de troisième délibération.

Lorsque le Directeur général n'est pas administrateur, il assiste aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative. Peuvent assister également aux séances avec voix consultative toutes autres personnes appelées par le Président du Conseil d'administration.

Les modalités de fonctionnement du conseil d'administration sont régies par le règlement intérieur.

II – Quorum

Pour la validité des délibérations, la présence de la majorité des membres en fonctions est nécessaire.

III - Majorité – Représentation

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur ne pouvant disposer au cours d'une même séance que d'un seul pouvoir spécial. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante, sauf pour l'élection du Président.

Article 18 : Obligation de discrétion

Les administrateurs, ainsi que toute personne assistant aux réunions du Conseil, sont tenus à la discrétion en ce qui concerne les délibérations du Conseil d'administration ainsi qu'à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel ou présentées comme telles par le Président.

Article 19 : Constatations des délibérations - Procès-verbaux - Copies - Extraits

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance et au moins un administrateur ou, cas d'empêchement du Président, par deux administrateurs au moins. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, le Directeur général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 20 : Pouvoirs du Conseil d'administration

I – Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées de sociétaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu de ces circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

II - Le Conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants.

Il admet ou refuse les sociétaires, accepte les démissions ou les remboursements de parts sous réserve des limites de réduction du capital fixées à l'article 7, prononce les exclusions en application de l'article 12.4°.

Il définit les orientations et les objectifs généraux de la Société et notamment les orientations générales de sa politique des crédits.

Il autorise les engagements qui, par leur montant, excèdent les limites de délégation interne conférées au Directeur général.

Il soumet, pour notation, à l'avis du comité compétent, institué au niveau du Groupe par BPCE SA, les ouvertures de crédit qu'il se propose de consentir lorsque ces ouvertures, par leur importance ou par leur durée, dépassent les limites déterminées par BPCE SA.

Sont soumises également, pour notation, à l'avis dudit comité les autorisations de crédit de quelque nature qu'elles soient (y compris les engagements par caution ou aval), concernant soit un membre du Conseil d'administration et un mandataire social de la Société ou d'une autre Banque Populaire ou filiale du Groupe Banques Populaires, soit d'une entreprise dans laquelle figurerait une des personnalités ci-dessus mentionnées à titre d'administrateur, d'associé en nom, de gérant ou de directeur.

Le Conseil d'administration peut acquérir et aliéner tous immeubles, décider tout investissement immobilier et toute prise ou cession de participation dans toute Société ou entreprise dans le respect des prescriptions de caractère général de BPCE SA auxquelles fait référence l'article 1^{er} des présents statuts.

Il décide l'établissement de tous bureaux, agences ou succursales.

Il convoque les Assemblées générales.

Il arrête les comptes annuels, et, le cas échéant, les comptes consolidés, qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des sociétaires et établit un rapport sur la gestion de la Société.

Il propose la fixation, dans la limite du maximum légal, de l'intérêt annuel à servir au capital social et les prélèvements à faire sur les bénéfices, pour la création ou l'entretien de tous fonds de réserve, même non prévus par les présents statuts.

Il soumet à l'Assemblée générale extraordinaire des propositions d'augmentation du capital social, de modifications aux statuts, de prolongation ou, le cas échéant, de dissolution anticipée de la Société.

Le Conseil d'administration arrête un programme annuel de responsabilité sociale et environnementale (RSE) ainsi qu'un bilan triennal du fonctionnement de la gouvernance.

III - Le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même, ou son Président, soumet, pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. La création, les règles de fonctionnement et, le cas échéant, la rémunération de ces comités sont décidées par le Conseil à la majorité simple des voix des membres présents.

Les modalités de fonctionnement des comités d'études sont régies par le règlement intérieur du conseil d'administration.

Enfin, le Conseil d'administration approuve les statuts du Conseil National du Crédit Coopératif et les modifications qui y seraient apportées.

Article 21 : Présidence du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président prépare, avec le Directeur général, les orientations et les objectifs généraux proposés au Conseil d'administration et il représente, comme le Directeur général, la Société à l'égard des autorités de tutelle et de contrôle de la Société. Il veille au respect de l'exécution des directives et des orientations du Conseil d'administration.

En application de l'article L511-58 du Code monétaire et financier, la Présidence du Conseil d'administration ne peut être exercée par le directeur général ou par un directeur général délégué. Toutefois, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut autoriser le cumul de ces fonctions au vu des justifications produites.

Article 22 : Direction Générale de la Société

- *Nomination*

Le Directeur général est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

En application de l'article L. 512-107 du code monétaire et financier, la nomination et le renouvellement du mandat du Directeur général sont soumis à l'agrément de BPCE SA et des autorités de régulation.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général doit être âgé de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur général.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur général peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

- *Pouvoirs du Directeur général*

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ce que la loi attribue expressément aux Assemblées générales et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

- *Directeurs généraux délégués*

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer dans la limite légale une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeurs généraux délégués.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs généraux délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, le Directeur général délégué ou les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, sur proposition du Directeur général, à tout moment. La révocation des Directeurs généraux délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans justes motifs.

Article 23 : Rémunération de la présidence et de la direction générale

La rémunération du Président du Conseil d'administration est fixée par le Conseil d'administration, dans le cadre de l'enveloppe maximale fixée par l'assemblée générale.

La rémunération du Directeur général est fixée par le Conseil d'administration, dans le respect des règles édictées par BPCE SA.

Article 23bis : Pouvoir de représentation aux assemblées de la Fédération Nationale des Banques Populaires

Le président et le directeur général représentent la société aux assemblées générales de la Fédération Nationale des Banques Populaires, dont ils sont membres de droit.

Article 24 : Rémunération des membres du conseil d'administration.

1- Les administrateurs peuvent recevoir, à titre d'indemnités compensatrices, une rémunération dont le montant, fixé par l'assemblée générale ordinaire, dans le respect des règles édictées par BPCE SA, reste maintenu jusqu'à décision nouvelle. Le Conseil d'administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

2- Le ou les administrateurs nommés vice-président du conseil d'administration peuvent percevoir une rémunération complémentaire au titre de leur fonction de vice président.

3- La rémunération du Président, des Vice-présidents, des membres de comités ou d'autres administrateurs peut, le cas échéant, prendre la forme d'une part d'indemnités compensatrices supérieure à celle des autres administrateurs ou d'une allocation spéciale fixée par le Conseil d'administration dans la limite d'une enveloppe maximale fixée par l'Assemblée générale s'ils agissent dans le cadre d'une mission spéciale confiée à titre exceptionnel par le Conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article L. 225-46 du code de commerce.

Article 25 : Censeurs

Des censeurs, sans limitation de nombre, peuvent être nommés par l'Assemblée générale ou par le Conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée générale.

Les censeurs peuvent être choisis parmi les sociétaires ou en dehors d'eux.

Ils sont nommés pour une durée au plus de six ans prenant fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale Ordinaire des sociétaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Les censeurs sont toujours rééligibles.

Les censeurs participent, avec voie consultative, aux réunions du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut rémunérer les censeurs par prélèvement sur le montant des indemnités compensatrices allouées par l'Assemblée générale à ses membres.

Article 26 : Commissaires aux comptes

Le contrôle des comptes de Société est exercé par aux moins deux commissaires aux comptes titulaires et deux commissaires suppléants, désignés et exerçant leur mission dans les conditions prévues par la loi.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Article 27 : Conventions réglementées

Les conventions intervenant entre la Société et l'un des membres du Conseil d'administration ou le Directeur général et plus généralement toute personne visée à l'article L. 225-38 du code de commerce sont soumises à la procédure d'autorisation préalable par le Conseil d'administration puis d'approbation a posteriori par l'Assemblée générale des sociétaires dans les conditions légales et réglementaires.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette procédure.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 28 : Assemblées générales

Les décisions collectives des sociétaires sont prises en Assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les décisions des Assemblées générales obligent tous les sociétaires.

Article 29 : Convocation - Réunion

Les Assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la loi, notamment, les parts étant nominatives, la convocation peut être faite par lettre ordinaire adressée à chaque sociétaire.

Dans le cas où la Société fait appel publiquement à l'épargne, l'ensemble des règles de convocation et de publicité fixés par la Loi et les règlements applicables devront être respectés.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans tout autre lieu précisé dans la convocation. Le délai entre l'envoi de la lettre de convocation et la date de l'Assemblée est de quinze jours au moins.

Article 30 : Ordre du jour

La fixation de l'ordre du jour et la préparation du projet des résolutions à soumettre à l'Assemblée générale appartiennent à l'auteur de la convocation. Cependant, le Conseil d'administration doit ajouter à l'ordre du jour les projets de résolution, présentés par un ou plusieurs sociétaires remplissant les conditions prévues par les textes en vigueur et agissant en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires.

Article 31 : Accès aux Assemblées - Représentation - Quorum

Tout sociétaire a le droit d'assister aux Assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, quel que soit le nombre de parts qu'il possède.

Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer une autre personne. Pour toute procuration d'un sociétaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Le Conseil d'administration régulièrement convoqué pour le jour de l'Assemblée peut, lors d'une suspension de séance, statuer sur les amendements proposés au cours de l'Assemblée.

Les personnes morales participent aux Assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne dûment et régulièrement habilitée par ces derniers.

Le pouvoir n'est valable que pour une seule Assemblée ; il peut cependant être donné pour l'Assemblée générale ordinaire et l'Assemblée générale extraordinaire tenues le même jour, ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout sociétaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Les sociétaires peuvent, dans les conditions fixées par les lois et les règlements, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance, concernant toute Assemblée générale, soit sous forme papier, soit sur décision du Conseil d'administration publiée dans la convocation, par télétransmission. Le Conseil d'administration peut également décider que les sociétaires peuvent participer et voter à toute Assemblée générale par visioconférence ou télétransmission dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 32 : Bureau – Feuille de présence

Les Assemblées générales sont présidées par le Président du Conseil d'administration, ou en son absence par un vice-Président ou par un membre du Conseil d'administration désigné par ce dernier.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président. Les fonctions des scrutateurs sont remplies par les deux sociétaires présents et acceptants qui disposent, tant en leur nom personnel que comme mandataire, du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'Assemblée. Il est tenu une feuille de présence dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires et qui est certifiée exacte par les membres du bureau de l'Assemblée.

La feuille de présence doit être émargée par les sociétaires présents et les mandataires. Elle doit être certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée. Le bureau annexe à la feuille de présence les procurations et les formulaires de vote par correspondance dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Les pouvoirs et les formulaires de vote par correspondance devront être communiqués en même temps et dans les mêmes conditions que la feuille de présence.

Article 33 : Quorum - Vote - Nombre de voix

I. Dans les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des parts sociales composant le capital social, déduction faite des parts sociales privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée, dans les conditions et délais fixés par les textes en vigueur.

II. Chaque sociétaire dispose d'une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient.

III. Tout sociétaire peut également participer aux délibérations en votant à distance par voie électronique dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, en s'identifiant sur le site internet aménagé à cette fin, au moyen d'un code fourni par le Crédit Coopératif préalablement à la séance.

Article 34 : Assemblées générales ordinaires

L'Assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux ou réglementaires, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent et le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes ;
- déterminer la répartition ou l'affectation des bénéfices sur la proposition du Conseil d'administration ;
- nommer et révoquer les administrateurs et les censeurs ;
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs et de censeurs faites à titre provisoire par le Conseil d'administration ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- fixer le montant des indemnités compensatrices,
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration ;
- examiner et statuer, le cas échéant, sur le rapport du réviseur coopératif ;
- émettre annuellement un vote à titre consultatif sur l'enveloppe globale des rémunérations de toute nature, versées durant l'exercice écoulé, aux dirigeants et aux catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise ou du groupe ;

et, d'une manière générale, statuer sur tous les objets qui n'emportent pas directement ou indirectement modification des statuts et qui, par suite, ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les sociétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le cinquième des parts ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés, y compris les sociétaires ayant voté par correspondance ; les abstentions exprimées en Assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre.

Article 35 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée, après approbation de BPCE SA, à apporter aux présents statuts toutes modifications utiles. Elle ne peut toutefois changer la nature, le caractère, l'objet ni la nationalité de la Société, ni augmenter les engagements des sociétaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

Sous réserve de ce qui précède, elle peut décider ou autoriser notamment :

- le changement de dénomination de la Société et l'augmentation du capital social ;
- la fusion de la Société avec toute autre société et l'apport par celle-ci de l'ensemble de ses biens, droits et obligations ;
- l'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer, par voie de fusion ou de fusion-scission,
- l'absorption, au même titre de fusion ou de fusion-scission de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés, le tout - le cas échéant - aux conditions qu'elle détermine en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- l'exclusion de sociétaires dans les conditions prévues à l'article 12 4° ;

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les sociétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des parts ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés, y compris les sociétaires ayant voté par correspondance ; les abstentions exprimées en Assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre.

Article 36 : Assemblées Spéciales des porteurs de parts

S'il existe plusieurs catégories de parts, aucune modification ne peut être faite aux droits des parts d'une de ces catégories sans vote conforme d'une Assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les sociétaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée générale ouverte aux seuls propriétaires des parts de la catégorie intéressée.

Les Assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les sociétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le cinquième des parts ayant droit de vote.

En outre, les règles applicables à l'Assemblée spéciale des porteurs de parts à intérêt prioritaire sans droit de vote sont celles déterminées par l'article 11 bis de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret 93-674 du 21 mars 1993.

La représentation de la Société à l'Assemblée spéciale des porteurs de parts à intérêt prioritaire sans droit de vote, est assurée par une personne désignée par le Président du Conseil d'administration.

Article 36 bis : Assemblée des titulaires de certificats coopératifs d'associés et de certificats coopératifs d'investissement

Toute décision modifiant les droits des titulaires de certificats coopératifs d'associés ou des titulaires de certificats coopératifs d'investissement n'est définitive qu'après approbation des titulaires concernés réunis en assemblée spéciale dans les conditions règlementaires.

Article 37 : Assemblées de section et Assemblées générales des délégués

1 - Assemblées de section

En vue des Assemblées générales, le Conseil d'administration peut décider de répartir les sociétaires par sections, dont il fixe la composition.

Les sociétaires sont convoqués en Assemblées de section, chacune d'elles délibérant séparément.

A l'entrée de chaque Assemblée de section, le Conseil d'administration fait inscrire sur une liste de présence les noms des sociétaires présents ou représentés et ceux de leurs mandataires.

Cette liste, dûment émarginée, est vérifiée et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée de section délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés.

Chaque sociétaire dispose, en Assemblée, d'une voix quel que soit le nombre de parts qu'il possède. Chaque mandataire, en tant que tel, dispose d'autant de voix qu'en auraient eu les sociétaires qu'il représente.

Les administrateurs représentant les salariés participent aux assemblées de section et prennent part au vote en leur qualité de sociétaire.

L'Assemblée de section est présidée par une personne physique dûment mandatée à cet effet par le Président du Conseil d'administration. Le Président est assisté de deux scrutateurs, choisis parmi les sociétaires et désignés par l'Assemblée de section à la majorité des suffrages exprimés. Le bureau, ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des sociétaires.

Le Président dirige les débats.

L'Assemblée de section examine et discute les questions portées à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Le bureau recueille les votes exprimés par chaque membre de l'Assemblée de section.

L'Assemblée de section nomme, à la majorité des suffrages exprimés, un délégué titulaire à l'Assemblée générale des délégués. Elle peut, dans les mêmes conditions, nommer un ou plusieurs délégués suppléants qui participeront à l'Assemblée des délégués.

Le bureau établit le procès-verbal qui doit notamment mentionner le texte des résolutions mises aux voix, le résultat des votes et la désignation des délégués à l'Assemblée générale des délégués.

2 - Assemblées Générales des délégués de section

L'Assemblée générale des délégués est formée par la réunion des délégués de toutes les Assemblées de section.

Le délégué de chaque section représente tous les sociétaires présents ou représentés à l'Assemblée de sa section. Dans le cas où un délégué n'assisterait pas à l'Assemblée générale, un de ses co-délégués peut prendre part aux délibérations et aux votes en ses lieu et place.

A l'entrée de l'Assemblée générale des délégués, le Conseil d'administration fait tenir une feuille de présence contenant les noms des délégués, l'indication de la section à laquelle ils appartiennent, le nombre de sociétaires qu'ils représentent et les signatures de ces délégués.

La feuille de présence est vérifiée et certifiée sincère par le bureau et les pièces annexées sont vérifiées par lui.

Chaque délégué a droit à autant de voix que les sociétaires qu'il représente. Il reproduit exactement les votes émis par l'Assemblée de section qu'il représente sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour. Toutefois, quand il s'agit de prononcer l'exclusion d'un sociétaire ou la révocation d'un administrateur, les délégués ne sont pas tenus par les votes émis au cours de l'Assemblée de section.

Article 38 : Assemblée générale plénière

Lorsque le Conseil d'administration n'a pas décidé de convoquer les sociétaires en Assemblée de section, ceux-ci sont réunis en Assemblée générale plénière.

Tout sociétaire a le droit de participer à cette Assemblée ou de s'y faire représenter par un autre associé.

Les administrateurs représentant les salariés participent aux assemblées générales et prennent part au vote en leur qualité de sociétaire.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence qui, dûment émargée par les sociétaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Chaque sociétaire dispose, en Assemblée, d'une voix quel que soit le nombre de parts qu'il possède. Chaque mandataire, en tant que tel, dispose d'autant de voix qu'en auraient eu les sociétaires qu'il représente.

Article 39 : Droit à l'information

Les sociétaires disposent du droit à l'information permanente et préalable aux Assemblées des sociétaires, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 40 : Procès-verbaux – Extraits sur procès-verbaux d'Assemblées

Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies ou extraits sont certifiés et délivrés conformément aux dispositions légales et réglementaires.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS – INVENTAIRE – FONDS DE RESERVE - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Article 41 : Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le Conseil d'administration dresse, à la clôture de chaque exercice, l'inventaire et les comptes annuels ; il établit le rapport de gestion dans les conditions légales et réglementaires. Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 42 : Répartition des bénéfices - Réserves

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est effectué un prélèvement de 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable, sur lequel il est prélevé la somme nécessaire pour servir - dans la limite du taux maximum mentionné à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération - un intérêt aux parts, sans que, en cas d'insuffisance des excédents d'exploitation d'un exercice, les sociétaires puissent le réclamer sur les excédents d'exploitation des années subséquentes.

A ce titre, l'Assemblée générale a la faculté de reporter à nouveau le reliquat du bénéfice, ou de l'affecter dans l'ordre et dans la proportion qu'elle détermine :

- à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires ou extraordinaires,
- à la rémunération des parts sociales, en respectant les dispositions de l'article 9 des présents statuts,
- à la rémunération des certificats coopératifs d'associés et des certificats coopératifs d'investissement dans les conditions prévues par les lois en vigueur et la notice d'émission.

Le solde, après affectation aux réserves constituées par l'Assemblée générale, est réparti sur décision de l'Assemblée générale, entre les clients sociétaires dans le cadre d'une ristourne aux sociétaires, proportionnellement au montant des opérations faites par chacun d'entre eux avec la Société conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les excédents provenant des opérations effectuées avec des clients non associés ne doivent pas être compris dans la distribution des ristournes.

Tant que les diverses réserves totalisées, y compris la réserve légale, n'atteignent pas le montant du capital social, le prélèvement opéré à leur profit ne peut être inférieur à 15 % des bénéfices.

Les pertes reportées par décision de l'Assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

L'Assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque sociétaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou son paiement en part sociale.

Article 43 : Paiement de l'intérêt aux parts et rémunération des certificats coopératifs d'associés et des certificats coopératifs d'investissement

Le paiement de l'intérêt aux parts sociales et des ristournes, ainsi que la rémunération des certificats coopératifs d'associés et des certificats coopératifs d'investissement votés par l'Assemblée générale ordinaire, ont lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement sont fixées par l'Assemblée ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

En cas de souscription ou de remboursement de parts sociales au cours de l'année sociale, l'intérêt des parts du sociétaire est calculé proportionnellement au nombre de mois entiers de possession des parts.

Les sommes non réclamées dans les délais légaux d'exigibilité sont prescrites conformément à la loi.

Article 44 : Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'Assemblée générale extraordinaire, celle-ci règle le mode de liquidation. Elle nomme un ou plusieurs liquidateurs aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées générales ordinaires.

En cas de liquidation, de dissolution ou de radiation de la liste des Banques Populaires, l'excédent d'actif dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, du remboursement du capital et du versement du boni de liquidation revenant aux titulaires de certificats coopératifs d'investissement, sera attribué conformément aux articles L. 512-8 et L. 512-9 du code monétaire et financier.

TITRE VII

Article 45 : Dépôts légaux

Chaque année, conformément aux articles L.512-4 et 515-10 du code monétaire et financier, dans la première quinzaine de février, le Directeur général ou un administrateur dépose au greffe du Tribunal d'Instance du siège social, en trois exemplaires, un état mentionnant le nombre des membres de la Société à cette date, la liste des mutations intervenues parmi les administrateurs, Directeur général et sociétaires depuis le dernier dépôt effectué, et un tableau sommaire des recettes et des dépenses ainsi que des opérations réalisées au cours de l'année précédente.

Un exemplaire de ces documents est, par les soins du juge du Tribunal d'Instance, déposé au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 46 : Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.